



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-010-2021-09

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / service de la coordination et de l'investissement territorial

IDF-2021-04-28-00007 - ARRÊTÉ N° 2021-67 modifiant l'arrêté n°2020-516 du 3 décembre 2020 portant attribution de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local « Plan de relance » et octroyant un complément de subvention de 2 000 000 pour un montant global de 4 300 000 (3 pages)	Page 3
IDF-2021-08-31-00003 - ARRÊTÉ N° 2021-680 portant attribution de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements pour un commencement d'exécution anticipé - collègue Thomas Mann Paris 13 ^e (3 pages)	Page 7
IDF-2021-07-27-00002 - ARRÊTÉ N° 2021-685 portant attribution de subvention au titre de la dotation régionale d'investissement pour un commencement d'exécution anticipé - DRI - EPT EST ENSEMBLE (4 pages)	Page 11
IDF-2021-04-30-00008 - ARRÊTÉ N° 2021-419 portant attribution de subvention au titre de la dotation de soutien à la rénovation énergétique des bâtiments publics des communes et établissements de coopération intercommunale pour un commencement d'exécution anticipé (4 pages)	Page 16
IDF-2021-06-14-00030 - ARRÊTÉ N° 2021-423 portant attribution de subvention au titre de la dotation de soutien à la rénovation énergétique des bâtiments publics des communes et établissements de coopération intercommunale pour un commencement d'exécution anticipé EPT11/Alfortville (4 pages)	Page 21
IDF-2021-08-10-00007 - ARRÊTÉ N° 2021-598 Portant attribution de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour un commencement d'exécution anticipé - Cormeilles en Paris (3 pages)	Page 26

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-04-28-00007

ARRÊTÉ N° 2021-67 modifiant l'arrêté
n°2020-516 du 3 décembre 2020 portant
attribution de subvention au titre de la dotation
de soutien à l'investissement local
« Plan de relance » et octroyant un complément
de subvention de 2 000 000 pour un montant
global de 4 300 000

**Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
Secrétariat général aux politiques publiques
Bureau de la coordination et de l'investissement territorial**

ARRÊTÉ N° 2021-67

modifiant l'arrêté n°2020-516 du 3 décembre 2020 portant attribution de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local

« Plan de relance »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-42 et R. 2334-39 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction du 30 juillet 2020 relative à la part exceptionnelle de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et à l'accompagnement de la relance dans les territoires ;

VU la décision du maire de la commune de Gagny en date du 10 septembre 2020 sollicitant une subvention au titre de la DSIL ;

VU l'arrêté n°2020-516 du 3 décembre 2020 portant attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 2 300 000 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local à la commune de Gagny pour l'acquisition de sept parcelles des carrières de l'Ouest, situées chemin des Bourdons, allée de l'Aqueduc Saint-Fiacre/Aqueduc Saint-Fiacre et rue Constant, et pour la réalisation de travaux de mise en sécurité du site, dans le cadre de la requalification de la friche industrielle.

CONSIDÉRANT que ce projet répond à un motif d'intérêt général et des circonstances locales qui justifient l'octroi d'un complément de subvention, conformément aux dispositions du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé

SUR proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2020-516 du 3 décembre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Il est attribué à la commune de Gagny une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 4 300 000 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour la réalisation de l'opération suivante :

Acquisition de sept parcelles des carrières de l'Ouest, situées chemin des Bourdons, allée de l'Aqueduc Saint-Fiacre/Aqueduc Saint-Fiacre et rue Constant, et travaux de mise en sécurité du site, dans le cadre de la requalification de la friche industrielle. »

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2020-516 du 3 décembre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant de la subvention représente 24,14 % de la dépense prévisionnelle globale de l'opération, estimée à 17 810 000 € HT. »

ARTICLE 3

Le montant supplémentaire de subvention à hauteur de 2 000 000 € est imputé sur les crédits du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », domaine fonctionnel 0119-09, code activité 0119010101B3 « DSIL exceptionnelle ».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté n°2020-516 du 3 décembre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de l'État dans le cadre de « France Relance » dans toute communication relative au projet et utiliser la charte graphique associée. Il s'engage à installer de façon pérenne les affiches et plaques matérialisant ce soutien (supports fournis par l'État).

Par ailleurs, le bénéficiaire est tenu de publier le plan de financement du projet par affichage à la mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement maître d'ouvrage et, le cas échéant, à procéder à la mise en ligne sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement, dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. Cette publication doit faire apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques.

A l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et **au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, la collectivité ou le groupement appose une plaque ou un panneau permanent, avec le logotype de l'Etat.** Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème doit également figurer. »

ARTICLE 5

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 6

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet de la Seine-Saint-Denis et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 avril 2021

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-08-31-00003

ARRÊTÉ N° 2021-680 portant attribution de
subvention au titre de la dotation de soutien à
l'investissement des départements pour un
commencement d'exécution anticipé - collège
Thomas Mann Paris 13^e

**Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
Secrétariat général aux politiques publiques
Bureau de la coordination et de l'investissement territorial**

ARRÊTÉ N° 2021-680

Portant attribution de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3334-10 et R. 3334-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 2020 DDCT 17 du Conseil de Paris du 3 juillet 2020 modifiée portant délégation de compétences du Conseil de Paris à la maire de Paris ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 de la maire de Paris portant délégation de signature à la cheffe du service des financements externes de la Ville de Paris ;

VU la décision de la maire de Paris en date du 29 juin 2021 sollicitant une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond à un motif d'intérêt général et des circonstances locales qui justifient l'octroi d'une subvention pour l'opération relative au projet de réhabilitation des chambres de l'internat du collège Thomas Mann (13^{ème}) et qui a connu un commencement d'exécution anticipé, conformément aux dispositions du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 susvisé ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est attribué au département de Paris une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 532 500 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements pour la réalisation de l'opération suivante :

Réhabilitation des chambres de l'internat du collège Thomas Mann, situé dans le 13^e arrondissement.

ARTICLE 2

Le montant de la subvention représente 30 % de la dépense prévisionnelle globale de l'opération, estimée à 1 775 000 € HT.

ARTICLE 3

Le calendrier prévisionnel du projet a été fixé de d'avril 2021 à septembre 2023.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris du commencement d'exécution de l'opération dans les meilleurs délais.

Si, à l'expiration d'un **délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération n'a pas reçu de commencement d'exécution** et sous réserve qu'aucune demande de prorogation de délai n'ait été sollicitée, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de déclarer l'achèvement de l'opération dans un délai de **quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**.

En l'absence de déclaration ou de demande de prorogation à l'issue de ce délai, l'opération sera considérée comme terminée et aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

ARTICLE 4

Une avance représentant jusqu'à 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur demande du bénéficiaire et sur justification du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Les demandes, accompagnées des factures certifiées acquittées et d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable public, sont adressées aux services de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris en charge de l'instruction des demandes et de la mise en paiement. Les versements intermédiaires ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde est versé selon les mêmes modalités, sur production d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif, mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement. Le bénéficiaire doit accompagner sa demande d'un bilan final d'exécution retraçant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis et les différentes étapes du projet jusqu'à sa réalisation finale.

ARTICLE 5

La subvention est imputée sur les crédits du programme 119 « Relations avec les collectivités territoriales », domaine fonctionnel 0119-03-01, code activité 0119010103A1 « Dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) – fraction projets ».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

ARTICLE 6

L'État se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, les dépenses effectuées au titre du projet aidé.

ARTICLE 7

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées :

- si la subvention n'est pas affectée à la réalisation de l'opération pour laquelle elle a été attribuée, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-réalisation de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 du présent arrêté ;

- si le montant total des aides publiques perçues excède le seuil maximal autorisé de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire, en dehors des dérogations prévues à l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8

L'aide financière apportée par l'État à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit sur un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 9

Le bénéficiaire est tenu de publier le plan de financement du projet par affichage au siège de la collectivité territoriale ou du groupement maître d'ouvrage et, le cas échéant, à procéder à la mise en ligne sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement, **dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée**. Cette publication doit faire apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques.

A l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, **et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, la collectivité ou le groupement appose une plaque ou un panneau permanent, avec le logotype de l'Etat**. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème doit également figurer.

ARTICLE 10

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la préfète, directrice de cabinet et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 août 2021

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-07-27-00002

ARRÊTÉ N° 2021-685 portant attribution de
subvention au titre de la dotation régionale
d'investissement pour un commencement
d'exécution anticipé - DRI - EPT EST ENSEMBLE

**Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
Secrétariat général aux politiques publiques
Bureau de la coordination et de l'investissement territorial**

ARRÊTÉ N° 2021-685

Portant attribution de subvention au titre de la dotation régionale d'investissement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'accord de partenariat du 28 septembre 2020, conclu entre l'Etat et les régions ;

VU l'instruction NOR TERB2034428J du 11 décembre 2020 relative à la dotation régionale d'investissement ;

VU la décision du président de l'Etablissement public territorial Est Ensemble en date du 10 juin 2021 sollicitant une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement ;

CONSIDERANT que ce projet répond à un motif d'intérêt général et des circonstances locales qui justifient l'octroi d'une subvention pour l'opération relative au projet de réalisation du nouveau conservatoire à rayonnement départemental à Pantin et qui a connu un commencement d'exécution anticipé, conformément aux dispositions du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 susvisé ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est attribué à la l'Etablissement public territorial Est Ensemble une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 1 950 000 € au titre de la dotation régionale d'investissement pour la réalisation de l'opération suivante :

Réalisation du nouveau conservatoire à rayonnement départemental à Pantin (gros œuvre et second œuvre).

ARTICLE 2

Le montant de la subvention représente 11,93 % de la dépense prévisionnelle globale de l'opération, estimée à 16 344 080,26 € HT.

ARTICLE 3

Le calendrier prévisionnel du projet a été fixé de juin 2020 à septembre 2022.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris du commencement d'exécution de l'opération dans les meilleurs délais.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération n'a pas reçu de commencement d'exécution et sous réserve qu'aucune demande de prorogation de délai n'ait été sollicitée, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Dans un délai de **12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération** mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, le bénéficiaire adresse au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ainsi que la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 4

Une avance représentant jusqu'à 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur demande du bénéficiaire et sur justification du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération et sur production de pièces justificatives, notamment les factures certifiées acquittées et un état récapitulatif partiel certifié par un agent comptable, fournies par le bénéficiaire de la subvention. Les versements intermédiaires ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde est versé selon les mêmes modalités, sur production d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif, mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement. Le bénéficiaire doit accompagner sa demande d'un bilan final d'exécution retraçant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis et les différentes étapes du projet jusqu'à sa réalisation finale.

ARTICLE 5

La subvention est imputée sur les crédits du programme 362 « Ecologie » de la mission « Relance », domaine fonctionnel 362-09, code activité 036209030001 « DRI hors rénovBât et Mobilité ».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

ARTICLE 6

L'État se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, les dépenses effectuées au titre du projet aidé.

ARTICLE 7

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées :

- si la subvention n'est pas affectée à la réalisation de l'opération pour laquelle elle a été attribuée, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-réalisation de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 du présent arrêté ;
- si le montant total des aides publiques perçues excède le seuil maximal autorisé de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire, en dehors des dérogations prévues à l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8

L'aide financière apportée par l'État à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit sur un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 9

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de l'État dans le cadre de « France Relance » dans toute communication relative au projet et utiliser la charte graphique associée. Il s'engage à installer de façon pérenne les affiches (fournies par l'État) ou plaques matérialisant ce soutien.

Par ailleurs, le bénéficiaire est tenu de publier le plan de financement du projet par affichage à la mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement maître d'ouvrage et, le cas échéant, à procéder à la mise en ligne sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement, **dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée.** Cette publication doit faire apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques.

A l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et **au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, la collectivité ou le groupement appose une plaque ou un panneau permanent, avec le logotype de l'Etat.** Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème doit également figurer.

ARTICLE 10

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 juillet 2021

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-04-30-00008

ARRÊTÉ N° 2021-419 portant attribution de
subvention au titre de la dotation de soutien à la
rénovation énergétique des bâtiments publics
des communes et établissements de
coopération intercommunale pour un
commencement d'exécution anticipé

**Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
Secrétariat général aux politiques publiques
Bureau de la coordination et de l'investissement territorial**

ARRÊTÉ N° 2021-419

Portant attribution de subvention au titre de la dotation de soutien à la rénovation énergétique des bâtiments publics des communes et établissements de coopération intercommunale

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales ;

VU la décision du président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir en date du 3 février 2021 sollicitant une subvention au titre de la dotation de soutien à la rénovation énergétique des bâtiments publics des communes et établissements de coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond à un motif d'intérêt général et des circonstances locales qui justifient l'octroi d'une subvention pour l'opération relative au projet de réfection de l'étanchéité et de mise en conformité des terrasses de la Maison des Arts et de la Culture (MAC) de Créteil et qui a connu un commencement d'exécution anticipé, conformément aux dispositions du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 susvisé ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est attribué à de l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 174 287 € au titre de la dotation de soutien à la rénovation énergétique des bâtiments publics des communes et établissements de coopération intercommunale pour la réalisation de l'opération suivante :

Travaux de réfection de l'étanchéité et de mise en conformité des terrasses de la Maison des Arts et de la Culture (MAC) de Créteil.

ARTICLE 2

Le montant de la subvention représente 23,79% de la dépense prévisionnelle globale de l'opération, estimée à 732 604,78 € HT.

ARTICLE 3

Le calendrier prévisionnel du projet a été fixé de novembre 2020 à avril 2021.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer le préfet du Val-de-Marne du commencement d'exécution de l'opération dans les meilleurs délais.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération n'a pas reçu de commencement d'exécution et sous réserve qu'aucune demande de prorogation de délai n'ait été sollicitée, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Dans un délai de **12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération** mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, le bénéficiaire adresse au préfet du Val-de-Marne une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ainsi que la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 4

Une avance représentant jusqu'à 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur demande du bénéficiaire et sur justification du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Les demandes, accompagnées des factures certifiées acquittées et d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable public, sont adressées aux services de la préfecture du Val-de-Marne en charge de l'instruction des demandes et de la mise en paiement. Les versements intermédiaires ne pourront excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde est versé selon les mêmes modalités, sur production d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif, mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement. Le bénéficiaire doit accompagner sa demande d'un bilan final d'exécution retraçant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis et les différentes étapes du projet jusqu'à sa réalisation finale.

ARTICLE 5

La subvention est imputée sur les crédits du programme 362 « Ecologie » de la mission « Relance », domaine fonctionnel 362-01, code activité 036201030001 « Dotations CT rénovation bâtiments Bloc Communal ».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

ARTICLE 6

L'État se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, les dépenses effectuées au titre du projet aidé.

ARTICLE 7

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées :

- si la subvention n'est pas affectée à la réalisation de l'opération pour laquelle elle a été attribuée, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-réalisation de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 du présent arrêté ;
- si le montant total des aides publiques perçues excède le seuil maximal autorisé de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire, en dehors des dérogations prévues à l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8

L'aide financière apportée par l'État à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit sur un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 9

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de l'État dans le cadre de « France Relance » dans toute communication relative au projet et utiliser la charte graphique associée. Il s'engage à installer de façon pérenne les affiches et plaques matérialisant ce soutien (supports fournis par l'Etat).

Par ailleurs, le bénéficiaire est tenu de publier le plan de financement du projet par affichage à la mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement maître d'ouvrage et, le cas échéant, à procéder à la mise en ligne sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement, dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. Cette publication doit faire apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques.

A l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et **au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, la collectivité ou le groupement appose une plaque ou un panneau permanent, avec le logotype de l'Etat.** Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème doit également figurer.

ARTICLE 10

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 avril 2021

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-06-14-00030

ARRÊTÉ N° 2021-423 portant attribution de
subvention au titre de la dotation de soutien à la
rénovation énergétique des bâtiments publics
des communes et établissements de
coopération intercommunale pour un
commencement d'exécution anticipé
EPT11/Alfortville



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
Secrétariat général aux politiques publiques
Bureau de la coordination et de l'investissement territorial**

ARRÊTÉ N° 2021-423

Portant attribution de subvention au titre de la dotation de soutien à la rénovation énergétique des bâtiments publics des communes et établissements de coopération intercommunale

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales ;

VU la décision du maire d'Alfortville en date du 19 janvier 2021 sollicitant une subvention au titre de la dotation de soutien à la rénovation énergétique des bâtiments publics des communes et établissements de coopération intercommunale ;

VU la décision du président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir en date du 3 février 2021 sollicitant une subvention au titre de la dotation de soutien à la rénovation énergétique des bâtiments publics des communes et établissements de coopération intercommunale ;

VU la convention constitutive d'un groupement de commandes relatif au projet de travaux de réfection des équipements de chauffage, de ventilation et de climatisation du pôle culturel d'Alfortville signée le 12 avril 2019 par l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et la commune d'Alfortville ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond à un motif d'intérêt général et des circonstances locales qui justifient l'octroi d'une subvention pour l'opération relative au projet de travaux de réfection des équipements de chauffage, de ventilation et de climatisation du pôle culturel d'Alfortville et qui a connu un commencement d'exécution anticipé, conformément aux dispositions du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 susvisé ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est attribué à la commune d'Alfortville et à l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, maîtres d'ouvrage, une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 450 907 € au titre de la dotation de soutien à la rénovation énergétique des bâtiments publics des communes et établissements de coopération intercommunale pour la réalisation de l'opération suivante :

Travaux de réfection des équipements de chauffage, de ventilation et de climatisation du pôle culturel d'Alfortville.

Ce montant maximum prévisionnel est réparti entre les bénéficiaires, comme suit :

- commune d'Alfortville : 156 000 € ;
- EPT Grand Paris Sud Est Avenir : 294 907 € .

ARTICLE 2

Le montant de la subvention représente 67,56 % de la dépense prévisionnelle globale de l'opération, estimée à 667 452,23 € HT.

Ce coût global est réparti entre les maîtres d'ouvrage comme suit :

- commune d'Alfortville : 298 818,36 € HT, soit 44,77 % de la dépense prévisionnelle globale ;
- EPT Grand Paris Sud Est Avenir : 368 633,87 €, soit 55,23 % de la dépense prévisionnelle globale.

ARTICLE 3

Le calendrier prévisionnel du projet a été fixé de mars 2020 à juin 2021.

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à informer le préfet du Val-de-Marne du commencement d'exécution de l'opération dans les meilleurs délais.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération n'a pas reçu de commencement d'exécution et sous réserve qu'aucune demande de prorogation de délai n'ait été sollicitée, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Dans un délai de **12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération** mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, les bénéficiaires adressent au préfet du Val-de-Marne une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ainsi que la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne pourra intervenir au profit des bénéficiaires.

ARTICLE 4

Une avance représentant jusqu'à 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur demande des bénéficiaires et sur justification du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Les demandes, accompagnées des factures certifiées acquittées et d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable public, sont adressées aux services de la préfecture du Val-de-Marne en charge de l'instruction des demandes et de la mise en paiement. Les versements intermédiaires ne pourront excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde est versé selon les mêmes modalités, sur production d'un certificat signé par les bénéficiaires attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif, mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement. Les

bénéficiaires doivent accompagner la demande d'un bilan final d'exécution retraçant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis et les différentes étapes du projet jusqu'à sa réalisation finale.

ARTICLE 5

La subvention est imputée sur les crédits du programme 362 « Ecologie » de la mission « Relance », domaine fonctionnel 362-01, code activité 036201030001 « Dotations CT rénovation bâtiments Bloc Communal ».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

ARTICLE 6

L'État se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, les dépenses effectuées au titre du projet aidé.

ARTICLE 7

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées :

- si la subvention n'est pas affectée à la réalisation de l'opération pour laquelle elle a été attribuée, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-réalisation de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 du présent arrêté ;
- si le montant total des aides publiques perçues excède le seuil maximal autorisé de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire, en dehors des dérogations prévues à l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8

L'aide financière apportée par l'État à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit sur un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 9

Les bénéficiaires s'engagent à mentionner le soutien de l'État dans le cadre de « France Relance » dans toute communication relative au projet et utiliser la charte graphique associée. Ils s'engagent à installer de façon pérenne les affiches (fournies par l'Etat) ou plaques matérialisant ce soutien.

Par ailleurs, les bénéficiaires sont tenus de publier le plan de financement du projet par affichage à la mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement maître d'ouvrage et, le cas échéant, à procéder à la mise en ligne sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement, dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. Cette publication doit faire apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques.

A l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et **au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, la collectivité ou le groupement appose une plaque ou un panneau permanent, avec le logotype de l'Etat.** Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème doit également figurer.

ARTICLE 10

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 juin 2021

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-08-10-00007

ARRÊTÉ N° 2021-598 Portant attribution de
subvention au titre de la dotation de soutien à
l'investissement local pour un commencement
d'exécution anticipé - Cormeilles en Paris



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

**Secrétariat général aux politiques publiques
Bureau de la coordination et de l'investissement territorial**

ARRÊTÉ N° 2021-598

Portant attribution de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-42 et R. 2334-39 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision du maire de la commune de Corneilles-en-Parisis en date du 28 avril 2021 sollicitant une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond à un motif d'intérêt général et des circonstances locales qui justifient l'octroi d'une subvention pour l'opération relative au projet de travaux de construction d'un complexe sportif de Corneilles-en-Parisis et qui a connu un commencement d'exécution anticipé, conformément aux dispositions du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 susvisé ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est attribué à la commune de Corneilles-en-Parisis une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 500 980 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour la réalisation de l'opération suivante :

1ère phase des travaux de construction d'un complexe sportif : installation de chantier, gros œuvre, terrassement et charpente.

ARTICLE 2

Le montant de la subvention représente 13,54 % de la dépense prévisionnelle globale de l'opération, estimée à 3 700 000 € HT.

ARTICLE 3

Le calendrier prévisionnel du projet a été fixé de février 2021 à août 2022.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer le préfet du Val-d'Oise du commencement d'exécution de l'opération dans les meilleurs délais.

Si, à l'expiration d'un **déla**i de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération n'a pas reçu de commencement d'exécution et sous réserve qu'aucune demande de prorogation de délai n'ait été sollicitée, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de déclarer l'achèvement de l'opération **dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**. En l'absence de déclaration ou de demande de prorogation à l'issue de ce délai, l'opération sera considérée comme terminée et aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

ARTICLE 4

Une avance représentant jusqu'à 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur demande du bénéficiaire et sur justification du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Les demandes, accompagnées des factures certifiées acquittées et d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable public, sont adressées aux services de la préfecture du Val-d'Oise en charge de l'instruction des demandes et de la mise en paiement. Les versements intermédiaires ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde est versé selon les mêmes modalités, sur production d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif, mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement. Le bénéficiaire doit accompagner sa demande d'un bilan final d'exécution retraçant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis et les différentes étapes du projet jusqu'à sa réalisation finale.

ARTICLE 5

La subvention est imputée sur les crédits du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », domaine fonctionnel 0119-01-07, code activité 01190101A7 « Soutien à l'investissement des communes et groupements de communes - Grandes priorités ».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

ARTICLE 6

L'État se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, les dépenses effectuées au titre du projet aidé.

ARTICLE 7

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées :

- si la subvention n'est pas affectée à la réalisation de l'opération pour laquelle elle a été attribuée, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-réalisation de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 du présent arrêté ;

- si le montant total des aides publiques perçues excède le seuil maximal autorisé de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire, en dehors des dérogations prévues à l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8

L'aide financière apportée par l'État à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit sur un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 9

Le bénéficiaire est tenu de publier le plan de financement du projet par affichage à la mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement maître d'ouvrage et, le cas échéant, à procéder à la mise en ligne sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement, **dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée**. Cette publication doit faire apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques.

A l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et **au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, la collectivité ou le groupement appose une plaque ou un panneau permanent, avec le logotype de l'Etat**. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème doit également figurer.

ARTICLE 10

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet du Val-d'Oise et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Paris, le 10 août 2021

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME